

3^e Des subventions accordées à la Société et des dons et legs qu'elle peut être appelée à recevoir;

4^e D'une réserve composée des versements effectués par les membres perpétuels.

V. — Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

VI. — En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire statuera sur la destination des fonds restants et des objets appartenant à la Société. Cette destination sera conforme au but général de l'œuvre. Les décisions de l'assemblée seront soumises à l'approbation du gouvernement.

VII. — Les détails du fonctionnement de la Société seront l'objet d'un règlement intérieur adopté par le conseil et dont l'exécution est confiée au président ou son délégué.

VIII. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par la Société réunie en assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration. Les statuts modifiés seront soumis à l'approbation du gouvernement.

IX. — Les assemblées extraordinaires dont il a été question dans les articles IV, VI et VIII, ne pourront délibérer valablement, que si elles comprennent au moins le quart des membres de la Société. Si ce minimum ne se trouvait pas atteint, la délibération serait renvoyée à huitaine; dans cette seconde réunion la décision sera prise à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents.

Ainsi fait et délibéré dans la première assemblée générale constitutive de la Société, à Paris, le 24 juin 1887.

Le Secrétaire-Trésorier,
FOURSIN.

Le Président,
Hector FABRE.